

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 août 2022

Présents :

Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre;
Monsieur Philippe Leerschool, Madame Angélique Vangossum, Monsieur Christian Moray, Madame Pascale Ummels, Monsieur Pierre Frankinet, Échevins;
Monsieur Denis Lambinon, Madame Laure Malherbe, Madame Noëlle Wildériane, Monsieur Alain Collienne, Monsieur Sébastien Doutreloup, Monsieur Michel Beaufays, Monsieur Amaury Masson, Monsieur Emmanuel Radoux, Monsieur Patrick Heyen, Madame Sylvie Garray, Conseillers;
Madame Anne Defgnée-Dubois, Présidente du CPAS;
Madame Valérie Babette, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Olivier Rouxhet, Monsieur Philippe Defays, Madame Pauline Etienne, Madame Isabelle Moreau, Madame Catherine Gasquard-Chapelle, Monsieur Damien Fontaine, Conseillers;
Madame Anne-Françoise Delville, Directrice générale f.f.;

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Subsidés 2022 - Phase II - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsides pour l'année 2022, ici proposée dans une deuxième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsides précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme, vie associative et autres pouvoirs publics ;

Considérant les crédits qui sont inscrits à cet effet au service ordinaire pu extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 08/07/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2022 – Phase II présentée en annexe pour un montant total de 213.791,00 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

3. N°040/364-33 - Taxe sur les centres d'enfouissement technique - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 30 mai 2022 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025;

Considérant que pour une question de sécurité juridique, il y a lieu de préciser le délai pour le renvoi de la déclaration à l'administration communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 18/07/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2025, une taxe communale

a) sur les centres d'enfouissement technique de déchets inertes, tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3), visés par l'article 2, 18°, de ce même décret.

b) sur toute exploitation dont l'activité, couverte ou devant être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol, peut être assimilée à celle d'un CET de classe 3 par le remblayage contrôlé et mesuré de déchets inertes (tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) exogènes au site d'exploitation, en vue de leur dépôt définitif.

Article 2 - Sont visés les centres d'enfouissement technique en exploitation (classe CET 3) et les exploitations assimilées en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- pour les centres d'enfouissement technique de classe 3 visé à l'article 1 a): 1,40€ par tonne ou fraction de tonne de déchets inertes déchargés.

- pour les exploitations visées à l'article 1 b): 0,45€ par tonne ou fraction tonne de déchets inertes déchargés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le trimestre concerné, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Sprimont;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification, les données présentes dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ainsi que les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de ses missions et durant le temps nécessaire au respect de ses différentes obligations légales. Il est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : les données sont collectées via une déclaration du contribuable, via une réponse du contribuable ou d'un tiers à une demande de renseignements en application du CIR/92, via une consultation de la Banque Carrefour des

Entreprises (BCE) et/ou via une transmission de données par un autre service de la Commune.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu' à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi (notamment en application de l'article 327 du CIR92), ou à des sous-traitants de la Commune soumis à des dispositions

contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et au plus tôt le 1er octobre 2022.

Article 11 - A dater de son entrée en vigueur, ce règlement annulera et remplacera le règlement voté le 30 mai 2022.

4. FE 433 Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2022 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire relative à l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 16.06.2022, transmise à notre Administration le 22.06.2022 et à l'Evêché de Liège le 23.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 12.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 28.06.2022 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 07.08.2022;

Attendu que le 07.08.2022 est un dimanche, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu que la modification budgétaire est bien confectionnée, qu'elle se clôture à l'équilibre et qu'aucune correction n'est nécessaire;

DECIDE

A l'unanimité

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné, arrêtée par son Conseil le 16.06.2022, et portant

en recettes la somme de 106.330,38€

en dépenses la somme de 106.330,38€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est

adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

5. FE 034 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné (Aywaille) - Budget 2023 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné (AYWAILLE) le 20.06.2022, transmis à l'Evêché le 22.06.2022 et à notre Administration le 24.06.2022;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans les 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 03.08.2022;

Attendu qu'une copie de la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sans remarque ni correction;

A l'unanimité,

Donne

Article 1 - Un avis favorable sur le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son Conseil le 20.06.2022 et portant

en recettes la somme de 18.171,50€

en dépenses la somme de 18.171,50€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné,
- à la Commune d'Aywaille.

6. FE 426 Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse La Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration par voie électronique le 23.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 13.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 28.06.2022 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 07.08.2022;

Attendu que le 07.08.2022 est un dimanche, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu que le budget 2023 est bien confectionné, qu'il se clôture à l'équilibre et qu'aucune correction n'est nécessaire;

DECIDE

A l'unanimité

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église La Vierge des Pauvres de Banneux approuvé par son Conseil et portant

en recettes la somme de 751,63€

en dépenses la somme de 751,63€

et se clôturant à l'équilibre.

Il y a pas d'intervention communale.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église La Vierge des Pauvres de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

7. FE 429 Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) le 08.06.2022, transmis à l'Evêché de Liège le 22.06.2022 et à notre Administration le 23.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 12.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 28.06.2022 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 07.08.2022;

Attendu que le 07.08.2022 est un dimanche, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu que le budget 2023 est bien confectionné, qu'il se clôture à l'équilibre et qu'aucune correction n'est nécessaire;

DECIDE

Par 16 voix pour et une abstention (Garray S.)

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux approuvé par son Conseil le 08.06.2022 et portant

en recettes la somme de 5.748,00€

en dépenses la somme de 5.748,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 3.836,03€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux;
- à l'Evêché de Liège.

8. FE 428 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) le 17.06.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 20.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 10.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 06.08.2022;

Attendu que le 06.08.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu que le budget 2023 est bien confectionné, qu'il se clôture à l'équilibre et qu'aucune correction n'est nécessaire;

DECIDE

Par 16 voix pour et une abstention (Garray S.)

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux approuvé par son Conseil le 17.06.2022 et portant

en recettes la somme de 14.978,62€

en dépenses la somme de 14.978,62€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.500€.

La participation de la commune dans les frais extraordinaires est fixée à 6.000€ sous forme de subside pour les travaux à réaliser à l'église (bardage pour contrer les problèmes d'humidité). La liquidation de ce subside extraordinaire se fera sur présentation des factures de l'entrepreneur en charge de la réalisation des travaux, une fois ceux-ci terminés.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

9. FE 431 Fabrique d'Eglise la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) le 07.06.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 20.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 10.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sous réserve des remarques et corrections suivantes:

" Remarque:

. D11: Tarif abonnement Eglise de Liège: 50, 100 ou 150€ max.

Corrections:

. D40: Visite décanale fixée à 30,00€ par fabrique (au lieu de 60,00€);

. D43: Tarif messes fondées à 14,00€ (au lieu de 35,00€);

. D52: Placement du montant de 2.337,22€ pour équilibre (au lieu de 0,00€)."

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 06.08.2022;

Attendu que le 06.08.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu qu'il convient de suivre les remarques de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

ORDINAIRES

- D40 - Visites décanales: 30,00€ au lieu de 60,00€ (-30,00€).

Tarif diocésain pour 2023.

- D43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 14,00€ au lieu de 35,00€ (-21,00€).

Suivant la révision des messes fondées par l'Evêché en 2020. Montant fixe à prévoir chaque année au budget.

- D52 - Placement ou constitution d'un fonds de réserve: 2.337,22€ au lieu de 0,00€ (+2.337.22€).

Le budget devant se clôturer à l'équilibre, il convient de "placer" l'excédent estimé ou de constituer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses imprévues.

---> Le total des dépenses est de 13.031,22€ (13.031,22€ à l'ordinaire et 0,00€ à l'extraordinaire).

Attendu que, hormis ces corrections, le budget 2023 est bien confectionné et qu'il se clôture à l'équilibre;

DECIDE

A l'unanimité

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont approuvé par son Conseil le 07.06.2022 et portant

en recettes la somme de 13.031,22€

en dépenses la somme de 13.031,22€

et se clôturant à l'équilibre.

Il y a pas d'intervention communale.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont.
- à l'Evêché de Liège.

10. FE 434 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 16.06.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration par voie électronique le 22.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 12.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sous réserve des corrections suivantes:

" . *Nouveau tableau de tête:*

(A) *Boni/Excédent du compte 2021:* 10.727,67€

(B) - *Crédit à l'art. R20 du budget 2022:* 10.727,67€

= 0 €

Il faut reprendre, en R20, le montant arrêté par la décision communale pour la MB#1 du budget 2022 en date du 30.05.2022.

. R17: 13.732,00€ au lieu de 13.421,19€ pour maintenir le budget en équilibre (voir R20).

. R20: 0,00€ au lieu de 310,81€ (voir décision communale du 30.05.2022 pour la MB#1 du budget 2022: remplacement du boni présumé par le boni réel de l'exercice en cours)."

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 06.08.2022;

Attendu que le 06.08.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

ORDINAIRES

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 13.732,00€ au lieu de 13.421,19€ (+310,81€).

Impact de la correction apportée à l'excédent présumé de l'exercice précédent (R20) calculé en tête du budget - Pour maintenir le budget en équilibre.

EXTRAORDINAIRES

- R20 - Boni présumé de l'exercice précédent: 0,00€ au lieu de 310,81€ (- 310,81€).

Erreur dans le calcul préalable au budget: pour le boni présumé de l'exercice antérieur, il faut effectivement tenir compte du nouveau montant arrêté dans la modification budgétaire 2022: 10.727,67€, soit 6.485,48€ (inscrits au budget 2022) + 4.242,19€ (majoration prévue dans la MB).

-- > Le total des recettes reste à 15.732,00€ (15.732,00€ à l'ordinaire et 0,00€ à l'extraordinaire).

Attendu que, hormis ces corrections, le budget 2023 est bien confectionné et qu'il se clôture à l'équilibre;

DECIDE

Par 16 voix pour et une abstention (Garray S.)

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont approuvé par son Conseil le 16.06.2022 et portant

en recettes la somme de 15.732,00€

en dépenses la somme de 15.732,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 13.732,00 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

11. FE 427 Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) le 08.06.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration par voie électronique le 22.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 12.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sous réserve des corrections suivantes:

". R17: Supplément communal pour frais ordinaires du culte: 3.465,24€ au lieu de 8.355,33€ pour maintenir le budget en équilibre.

". R20: Boni présumé de l'exercice courant: 2.321,76€ au lieu de 2.568,33€. Reprendre le résultat de la prévision calculée dans le tableau de tête.

". R52: Déficit présumé de l'exercice courant: 0,00€ au lieu de 2.568,33€. Pas de déficit dans ce cas (voir tableau de tête, montant à inscrire en R20)."

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 06.08.2022;

Attendu que le 06.08.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

ORDINAIRES

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.465,24€ au lieu de 8.355,33€ (-4.890,09€)

Impact des corrections apportées aux articles "R20 - Boni présumé de l'exercice" (-2.321,76€) et "D52 - Déficit présumé de l'exercice" (-2.568,33€).

Pour maintenir le budget en équilibre.

EXTRAORDINAIRES

- R20 - Boni présumé de l'exercice courant: 2.321,76€ au lieu de 0,00€ (+2.321,76€).

Il convient de reporter ici le résultat du calcul effectué en tête du budget, pour le boni présumé de l'exercice courant.

---> Le total des recettes est de 6.032,00€ au lieu de 8.600,33€ (3.710,24€ à l'ordinaire et 2.321,76€ à l'extraordinaire).

En dépenses:

EXTRAORDINAIRES

- D52 - Déficit présumé de l'exercice courant: 0,00€ au lieu de 2.568,33€ (- 2.568,33€).

Les 2.568,33€ correspondent au résultat du calcul effectué en tête du budget pour l'exercice 2022, pour le boni présumé de l'exercice courant.

Il a déjà été retranscrit, dans le budget 2022, en "R20-Boni présumé de l'exercice courant". Il ne doit pas être reporté dans ce budget, ni en R20, ni en D52.

On ne reporte effectivement dans le budget 2023 que le résultat du calcul effectué, soit en R20 si le résultat de la prévision est positif, soit en D52 si celui-ci est négatif.

---> Le total des dépenses est de 6.032,00€ au lieu de 8.600,33€ (6.032,00€ à l'ordinaire et 0,00€ à l'extraordinaire).

Attendu que, hormis ces corrections, le budget 2023 est bien confectionné et qu'il se clôture à l'équilibre;

DECIDE

Par 16 voix pour et une abstention (Garray S.)

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe approuvé par son Conseil le 08.06.2022 et portant

en recettes la somme de 6.032,00€

en dépenses la somme de 6.032,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 3.465,24€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe;
- à l'Evêché de Liège.

12. FE 433 Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 16.06.2022, transmis à notre Administration le 22.06.2022 et à l'Evêché de Liège le 23.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 13.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 28.06.2022 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 07.08.2022;

Attendu que le 07.08.2022 est un dimanche, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu que le budget 2023 est bien confectionné, qu'il se clôture à l'équilibre et qu'aucune correction n'est nécessaire;

DECIDE

A l'unanimité

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné approuvé par son Conseil le 16.06.2022 et portant

en recettes la somme de 37.640,00€

en dépenses la somme de 37.640,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il y a pas d' intervention communale.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

13. FE 432 Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) le 14.06.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 16.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 06.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 06.08.2022;

Attendu que le 06.08.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Attendu que le budget 2023 est bien confectionné, qu'il se clôture à l'équilibre et qu'aucune correction n'est nécessaire;

DECIDE

A l'unanimité

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé approuvé par son Conseil le 14.06.2022 et portant

en recettes la somme de 7.192,34€

en dépenses la somme de 7.192,34€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé;

- à l'Evêché de Liège.

14. FE 425 Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 15.06.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 16.06.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 06.07.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 27.06.2022 sous réserve des corrections suivantes:

". R17: 9.464,51€ au lieu de 9.399,83€ suite aux différentes modifications apportées et pour maintenir le budget 2023 en équilibre.

. R20: 3.829,47€ au lieu de 3.897,15€. Le calcul du résultat présumé de l'exercice 2022 n'est pas correct.

Voici la correction: 11.955,89€ (Boni du compte 2021: reprendre le montant arrêté par décision communale du 25.04.2021)

- 8.126,42€ (Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2022: reprendre le montant arrêté par décision communale du 29.07.2021)

= 3.829,47€

. D11B: 35,00€ au lieu de 30,00€.

. D43: 147,00€ au lieu de 157,00€. Les 10,00€ sont des frais administratifs suite à une révision des fondations en date du 28.08.2020. C'est un forfait unique et non annuel. La fabrique les a déjà payés; ces frais ne doivent donc plus être comptabilisés dans le budget."

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 06.08.2022;

Attendu que le 06.08.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 08.08.2022;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

ORDINAIRES

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 9.464,51€ au lieu de 9.399,83€.

Impact des différentes corrections apportées au budget - Pour le maintenir en équilibre.

EXTRAORDINAIRES

- R20 - Boni présumé de l'exercice précédent: 3.829,47€ au lieu de 3.897,15€.

Erreur dans le calcul (voir correction de l'Evêché).

Il n'y a effectivement pas lieu de reporter les 67,68€ correspondant au boni du budget 2022.

Le budget 2022 a en effet été remis à l'équilibre et ne présentait, au final, aucun boni, aucun mali.

-- > Le total des recettes est de 34.744,74€ au lieu de 34.747,74€ (30.915,27€ à l'ordinaire et 3.829,47€ à l'extraordinaire).

En dépenses:

ORDINAIRES

- D11B - Divers (Gestion patrimoniale): 35,00€ au lieu de 30,00€.

Tarif diocésain.

- D43 - Acquit des anniversaires: 147,00€ au lieu de 157,00€.

Comme expliqué par l'Evêché, les 10,00€ payés précédemment sont des frais uniques liés à la révision des fondations. Ils ne sont pas récurrents et ne doivent donc pas être prévus en 2023.

- D50H - Sabam + Reprobel: 60,00€ au lieu de 58,00€.

Tarif diocésain.

-- > Le total des dépenses est de 34.744,74€ au lieu de 34.747,74€ (34.744,74€ à l'ordinaire et 0€ à l'extraordinaire).

Attendu que, hormis ces corrections, le budget 2023 est bien confectionné et qu'il se clôture à l'équilibre;

DECIDE

Par 16 voix pour et une abstention (Garray S.)

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux approuvé par son Conseil et portant

en recettes la somme de 34.744,74€

en dépenses la somme de 34.744,74€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 9.464,51€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

15. Bulles à verre enterrées - Projet Avenant n°3 à la Convention d'Intradel du 18 octobre 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la convention du 18 octobre 2016 et son avenant n°1 approuvé en date du 26 juin 2019, entre l'Intercommunale Intradel et la Commune de Sprimont relative à la mise à disposition de l'intercommunale de bulles à verres enterrées;

Vu la convention précitée et son avenant n°2 approuvé en date du 26 octobre 2020, entre l'Intercommunale Intradel et la Commune de Sprimont relative à la mise à disposition de l'Intercommunale de bulles à verres enterrées;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel;

Vu le dessaisissement opéré par la commune de Sprimont en faveur d'Intradel pour la collecte des déchets;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre;

Considérant que la commune de Sprimont a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...);

Considérant qu'il convient d'acquérir des bulles à verre à installer à Banneux en vue de réduire l'impact paysager des bulles à verre traditionnelles et améliorer la propreté dans le quartier en réduisant les possibilités de réaliser des dépôts de déchets clandestins ;

Considérant qu'il convient donc d'équiper de 2 bulles à verre (verre blanc et verre de couleur) la Rue Jean-Paul II, aux abords de la parcelle cadastrée 02 B 31 E 8 ;

Considérant que le montant de la commande s'élève actuellement à 24.416 € TVAC et que ce tarif comprend la fourniture des bulles et leur placement sur sol "standard" ;

Considérant qu'outre la révision des prix au moment de la facturation, il faudra aussi tenir compte d'éventuels frais supplémentaires tels que l'évacuation des terres, l'installation de poteaux de sécurisation...

Considérant que l'estimation réelle est donc de 30.000 € TVAC ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le projet de convention joint à la présente décision entre l'Intercommunale Intradel et la commune de Sprimont relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées sur le site de la Rue Jean-Paul II, aux abords de la parcelle cadastrée 02 B 31 E 8, pour un montant s'élevant à 24.416 € TVAC (hors révision de prix et gestion des terres excavées);

Article 2. - De confier à Intradel la gestion des terres excavées si cela devait s'avérer nécessaire;

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 876/74451.2022 (projet n°2020 0029).

16. Vente de miel du rucher communal - Règlement tarifaire - Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 12 novembre 2018 adoptant un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) reprenant des actions visant à réduire les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire communal et à adapter ce dernier aux effets du changement climatique, et notamment les actions n°49 (réduction des impacts du changement climatique sur la production de

nourriture) et n°53 (poursuite des actions mises en œuvre dans le cadre du plan Maya);

Vu la formation "apiculture" de la Province de Liège et la Promotion sociale OVA, organisée sur la commune de Sprimont en collaboration avec le service environnement;

Considérant que le matériel technique et vivant utilisé dans le cadre de cette formation est la propriété de l'administration communale ;

Considérant que les essaims constituant les 7 ruches communales produisent du miel qu'il convient de vendre à un prix accessible à tous;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un tarif pour les produits issus de la récolte du miel communal qui ne concurrence pas le miel vendu par les apiculteurs locaux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

D'approuver le tarif de 8 € TVAC pour le pot 500 g et de 3 € TVAC pour le pot de 125 g.

17. Convention de partenariat entre la Bibliothèque communale de Sprimont et la Résidence du Fort - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité ;

Considérant que d'après l'annexe 4 de l'Arrêté précité, la production d'activités en partenariat fait partie des critères de reconnaissance en catégorie 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2020 approuvant le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance et le Plan quinquennal de développement des pratiques de lecture du réseau sprimontois de lecture publique;

Considérant que le projet d'accueil de la Résidence du Fort, Centre d'hébergement pour personnes en situation de handicap situé rue des fusillés, 5, 4141 Sprimont, a débuté en septembre 2021 ;

Considérant la réunion d'évaluation ayant eu lieu le 18 mars 2022 en présence de Madame Mommer, cheffe éducatrice de la Résidence, des ludothécaires et de la bibliothécaire responsable ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal de Sprimont du 5 mai 2022 concernant le projet de convention soumis en annexe ;

Considérant que le point avait été reporté lors de la séance du 30 mai 2022 afin d'analyser l'opportunité de la gratuité du service dans la mesure où la Résidence du Fort est une société générant des bénéfices;

Considérant que le Collège a réexaminé la situation et qu'il prend en considération le public cible accueilli, à savoir des personnes en situation de handicap;

Considérant que l'objectif de ces visites est en effet de permettre aux résidents d'appréhender des règles de jeux qu'ils ne connaissent pas et de pouvoir, à leur tour, les présenter dans les différentes structures de la Résidence (socialisation, apprentissage, valorisation des compétences);

Considérant que ce projet s'intègre dans le Plan de Développement de la Lecture de la Bibliothèque, et en particulier dans la priorité 2 : affirmer le rôle de la bibliothèque au service du lien social;

Considérant le projet de convention soumis en annexe ;

Considérant que la gratuité des ateliers et des prêts est justifiée par le public-cible que représentent les résidents;

DECIDE

Par 15 voix pour et deux abstentions (Garray S., Beaufays M.)

De marquer son accord sur les termes du projet de convention de partenariat à conclure avec la Résidence du Fort, tel qu'annexé.

18. Vente d'une parcelle communale sise rue du Tultay - Approbation

Le Conseil;

Considérant le constat fait par le Collège de l'occupation de fait et sans contrepartie, depuis plusieurs années, d'une parcelle de terrain communal cadastrée Sprimont, 1ère division section D, n° 1915G2 par les entreprises TRIAXE société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 4140 Sprimont, rue du Tultay, 6 et COMBUSTIBLES CREPPE, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège à 4140 Sprimont, Rue du Tultay 4;

Considérant les échanges oraux et de courriels intervenus entre les responsables des sociétés TRIAXE SRL, COMBUSTIBLES CREPPE SRL et la Commune de Sprimont relativement à l'acquisition par ces dernières de la dite parcelle de terrain dans le but de régulariser la situation;

Vu l'estimation transmise, sur requête des services communaux, par l'Etude notariale de Louveigné qui a attribué la valeur de 25€/m² à la parcelle en cause;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2022 marquant son accord de principe sur vente, au prix de 25€ par mètre carré, de la parcelle de terrain sise rue du Tultay cadastrée Sprimont - 1ère division section D, n° 1915G2 aux entreprises riveraines occupant actuellement le terrain en cause.

Vu le plan de division établi, au terme du marché public ad hoc, par la SPRLU Géoconstruct divisant le terrain prédécrit en 3 lots à savoir

- Lot 1, sous teinte bleue d'une superficie de 2105,79m², correspondant à la partie actuellement occupée par l'entreprise TRIAXE SRL
- Lot 2, sous teinte jaune d'une superficie de 896,55m² correspondant à la partie actuellement occupée par l'entreprise COMBUSTIBLES CREPPE SRL
- Lot 3 sous teinte rose de 43,68m² correspondant à une bande de terrain dont la Commune se réserve la propriété;

Vu que Monsieur Christopher CREPPE, gérant de la SRL COMBUSTIBLES CREPPE, a souhaité pouvoir faire l'acquisition du bien prédécrit en tant que personne physique;

Vu le projet d'acte de vente dressé par l'étude des notaires Amory, de Seny et Vaca;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 08/07/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Décide ;

A l'unanimité

Article 1: De vendre de gré à gré, au prix de 25€ par mètre carré, la parcelle de terrain cadastrée Sprimont, 1ère division section D n° 1915G2, telle que divisée conformément au plan établi par la SPRL GEOCONSTRUCT en date du 20 janvier 2022 de la manière suivante :

- le Lot 1, sous teinte bleue, d'une superficie de 2105,79m², et un prix total de 52.644,75 €, à l'entreprise TRIAXE SRL, ayant son siège social à 4140 Sprimont, rue du Tultay 6;

- le Lot 2, sous teinte jaune, d'une superficie de 896,55m² et un prix total de 22.413,75 € à Monsieur Christopher CREPPE, gérant de la SRL CREPPE COMBUSTIBLE, domicilié à 4140 Sprimont, Rue des Biolettes 44..

Article 2: Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par l'étude Amory, de Seny et Vaca ci-annexé.

Article 3: Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

19. Marché de Fournitures - Mobilier pour les écoles communales - 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-040 relatif au marché "Mobilier pour les écoles communales - 2022" établi par la Cellule marchés publics suite aux demandes de lancement d'une procédure marché publics, émanant des écoles communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tables avec casier piétement), estimé à 1.261,14 € hors TVA ou 1.525,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chaises réglables en hauteur), estimé à 909,00 € hors TVA ou 1.099,89 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Meubles sur roulettes), estimé à 885,85 € hors TVA ou 1.071,88 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Meubles avec bac), estimé à 521,40 € hors TVA ou 630,89 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Armoire triple avec glissières et bacs), estimé à 395,87 € hors TVA ou 479,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Meubles ouvert avec glissières et bacs), estimé à 1.639,64 € hors TVA ou 1.983,96 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 7 (Meubles avec glissières), estimé à 961,74 € hors TVA ou 1.163,71 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Bacs de rangement sur roulettes), estimé à 265,83 € hors TVA ou 321,65 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Tiroir plastique), estimé à 164,40 € hors TVA ou 198,92 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Meubles mélaminé), estimé à 2.142,24 € hors TVA ou 2.592,11 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (Bacs de rangement avec glissières), estimé à 351,78 € hors TVA ou 425,65 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 12 (Tablette en bois pour meuble), estimé à 29,78 € hors TVA ou 36,03 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 13 (Chaise coque à roulettes (enfant)), estimé à 76,41 € hors TVA ou 92,46 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 14 (Kit desserte), estimé à 230,85 € hors TVA ou 279,33 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 15 (Bacs en PVC), estimé à 315,72 € hors TVA ou 382,02 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 16 (Armoire métallique), estimé à 169,00 € hors TVA ou 204,49 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 17 (Sièges), estimé à 402,92 € hors TVA ou 487,53 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 18 (Tabouret dynamique), estimé à 528,49 € hors TVA ou 639,47 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 19 (Chaises classiques), estimé à 1.590,77 € hors TVA ou 1.924,83 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 20 (Bloc de rangement), estimé à 197,52 € hors TVA ou 239,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 21 (Bacs translucides), estimé à 128,79 € hors TVA ou 155,84 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 22 (Bacs plastique), estimé à 383,62 € hors TVA ou 464,18 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 23 (Armoires), estimé à 1.163,10 € hors TVA ou 1.407,35 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 24 (Meubles de bureau), estimé à 842,71 € hors TVA ou 1.019,68 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 25 (Bancs), estimé à 1.974,00 € hors TVA ou 2.388,54 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 26 (Meuble de rangement avec couchettes), estimé à 1.345,48 € hors TVA ou 1.628,03 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 27 (Pupitre), estimé à 611,00 € hors TVA ou 739,31 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 28 (Meubles de direction), estimé à 403,31 € hors TVA ou 488,01 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 29 (Siège en tissu), estimé à 77,68 € hors TVA ou 93,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.970,04 € hors TVA ou 24.163,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/74198.2022 ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-040 et le montant estimé du marché "Mobilier pour les écoles communales - 2022", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.970,04 € hors TVA ou 24.163,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/74198.2022.

20. Marché de Fournitures - Achat de matériel multimédia pour les écoles communales - Recours à une centrale d'achats - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 alinéa 2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Conseil communal du 1 août 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie (SPW) relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogique (Ecole Numérique 2020);

Considérant qu'il convient d'équiper chaque classe de matériel multimédia répondant aux futures évolutions du numérique dans les écoles ;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir les fournitures/services suivants pour les écoles communales (primaires) :

- 10 écrans tactiles de 75 pouces (2 par établissements) ;
- 10 meubles mobiles pour écran de 75 pouces (2 par établissements) ;
- 2 formations sur site pour les enseignants/directeurs ;

Considérant les exigences techniques reprises en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant total estimé est de 23.850,00 € HTVA ou 28.858,50 € TVAC, réparti comme suit :

- 10 écrans tactiles de 75 pouces, estimés au prix unitaire de 1.810,00 € HTVA ou 2.190,10 € TVAC ; soit un montant total de 18.100,00 € HTVA ou 21.901,00 € TVAC.

- 10 meubles mobiles pour écran de 75 pouces, estimés au prix unitaire de 525,00 € HTVA ou 635,25 € TVAC ; soit un montant total de 5.250,00 € HTVA ou 6.352,50 € TVAC.

- 2 formations sur site, estimées au prix unitaire de 250,00 € HTVA ou 302,50 € TVAC ; soit un montant total de 500 € HTVA ou 605,00 € TVAC.

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/74253.2022 (projet n°2022 003).

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 30/06/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: De recourir la centrale d'achats du SPW relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogique (Ecole Numérique 2020) pour l'achat des fournitures/services suivants:

- 10 écrans tactiles de 75 pouces (2 par établissements) ;
- 10 meubles mobiles pour écran de 75 pouces (2 par établissements) ;
- 2 formations sur site pour les enseignants/directeurs.

21. Conseil Communal des Enfants - Modification du règlement d'ordre intérieur "Constitution d'un Conseil Communal des Enfants" - Approbation

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège Communal prise en séance du 23/09/2002 ;

Vu le règlement relatif à la constitution du Conseil Communal des enfants et aux élections des membres du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur du 11 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par 16 voix pour et 2 voix contre (Garray S. et Beaufays M.)

D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur ainsi que le règlement relatif aux élections du Conseil Communal des enfants dont le détail des articles ci-après :

Titre 1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Chapitre 1 – Composition

Article 1er : Le Conseil communal des enfants de Sprimont est composé de 16 enfants des classes de 4^{ème} et 5^{ème} année primaire, élus dans les différentes écoles de l'entité et répartis de la façon suivante :

Pour les écoles communales : 10 sièges:

-2 enfants de l'école communale de Sprimont Centre : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème} ;

-2 enfants de l'école communale de Louveigné : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème} ;

-2 enfants de l'école communale de Dolembreux : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème} ;

-2 enfants de l'école commune de Lincé : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème} ;

-2 enfants de l'école communale du Hornay : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème}.

Pour les écoles libres catholiques : 6 sièges:

-2 enfants de l'école libre Mater Déi : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème} ;

-2 enfants à l'école libre Emmanuel : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème} ;

-2 enfants à l'école St Joseph Dolembreux : 1 enfant de 4^{ème} et 1 enfant de 5^{ème}.

Article 2 : Les conseillers enfants sont élus en classe des 4^{èmes} et 5^{èmes} années primaires et sont en place pour un mandat de 2 ans. Le programme des élus sera organisé sur 2 ans. Une élection sera organisée tous les 2 ans, dans le courant du mois d'octobre. Pour l'année 2022 -2023, année de transition, 24 conseillers seront sous mandat.

Article 3 : Seuls, les enfants domiciliés sur le territoire de la commune pourront faire partie du Conseil Communal des enfants.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les élèves vivant toute la semaine en hébergement sur le territoire de Sprimont pourront siéger au Conseil Communal des Enfants.

Article 4 : L'encadrement du Conseil Communal des Enfants sera assuré par un Président secondé par une secrétaire, agent communal, et par des animateurs, relais pédagogiques entre la commune et le corps professoral.

Chapitre 2 - Désignations

Article 5 : Les Conseillers Communaux Enfants sont élus par leurs condisciples. Un appel aux candidatures sera lancé dans les différentes écoles et chaque candidat devra fournir l'accord écrit de ses parents.

Article 6 : Le règlement organisant les élections sera arrêté par le Conseil Communal des adultes. Les élections auront lieu tous les 2 ans dans les classes de 4^{ème} primaire et 5^{ème} primaire.

Article 7 : Le secrétaire et les animateurs seront désignés par le Collège Communal. La présidence du Conseil Communal des Enfants est assurée par l'Échevin ayant en charge l'enseignement communal.

Chapitre 3 – Fonctionnement

Article 8 : Le Conseil Communal des Enfants se réunira au moins 2 fois sur les deux ans en séance publique, dûment annoncées.

Article 9 : Le Conseil Communal des Enfants pourra décider de la création éventuelle de Commissions en son sein. Il décidera de la fréquence des réunions de celles-ci qui seront tenues à huis clos.

Article 10 : Les réunions du Conseil Communal des Enfants se tiendront à l'Administration communale, dans la salle du Conseil Communal pour les séances publiques. Pour le reste des réunions à huis clos, celles-ci auront lieu dans la salle du 2^{ème}. Au besoin, les réunions auront lieu dans un autre lieu. Le jour et l'heure seront déterminés par les Conseillers Communaux Enfants, à leur meilleure convenance.

Article 11 : A la demande des membres du Conseil Communal des Enfants, des membres du personnel enseignant ou toute autre personne désignée par le Collège pourront être consultés, après consultation des membres du Collège Communal, afin d'aider dans la réalisation des objectifs désirés.

Article 12 : Au Conseil, les enfants conseillers ne représentent pas leur école, ils donnent un avis de jeunes citoyens.

Chapitre 4 - Assurances

Article 13: Le fonctionnement du Conseil Communal des Enfants est lié à l'activité scolaire. Les chefs d'écoles s'assureront de l'extension de la couverture d'assurance auprès de la compagnie.

Chapitre 5 - Budget de fonctionnement

Article 14: Des crédits destinés à couvrir les frais inhérents au bon fonctionnement du Conseil Communal des Enfants seront inscrits annuellement au budget communal.

Titre 2 - CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS – ÉLECTIONS – RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 15: Les élections du Conseil Communal des Enfants sont organisées dans et par chaque établissement scolaire de l'entité.

Article 16: Pour être électeur il faut :

- Être inscrit dans une école reprise à l'article 1er du présent règlement ;
- Participer à une classe de 4ème primaire ou à une classe de 5ème primaire ;

Article 17: Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 18: Un bulletin de vote est dressé par classe. Sur ce bulletin figurent les noms des candidats. Chaque classe de 4ème et 5ème élit le nombre de représentants conformément à l'article 1er du présent règlement.

Article 19: Le Collège Communal décide de la date des élections et arrête la liste des candidats sur proposition des établissements scolaires.

Article 20: Pour être candidat aux élections, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être domicilié sur le territoire de la commune de Sprimont. Les élèves vivant en hébergement sur le territoire peuvent déroger à cette condition ;
- Être inscrit dans une école située sur le territoire de la commune ;
- Être élève de 4ème année primaire ou de 5ème année primaire.

Article 21: La durée maximale du mandat est de 2 ans.

Article 22: Pour chaque classe, le nombre minimum est fixé à 1.

Article 23: Un bureau de vote est établi dans chaque établissement scolaire. Ce bureau de vote est constitué d'élèves non-candidats ; un président, deux assesseurs, un secrétaire et un enseignant de l'école désignant les membres du bureau et supervisant les opérations.

Article 24: Le dépouillement du scrutin est effectué dans chaque école par le bureau de vote sous la supervision des enseignants responsables.

Article 25 : Les candidats sont classés, après le dépouillement, de la façon suivante :

1. Suivant le nombre décroissant de voix obtenues ;
2. En cas de parité des voix, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats.

Au cas où un conseiller démissionnerait, les candidats non élus deviennent suppléants et sont classés en fonction du nombre décroissant des voix obtenues.

Article 26 : Le mandat se termine :

-Par démission écrite au Conseil Communal des Enfants et au Collège Communal ;

-Par départ de l'école ;

-Après deux années de mandats ;

-En raison de la perte d'une des conditions d'éligibilité.

Article 27 : L'organisation éventuelle d'une campagne électorale sera organisée en collaboration avec les directions d'écoles, au sein de chaque établissement.

22. Enseignement communal - Prise en charge de 36 périodes d'instituteur(trice) primaire et du traitement des agents y afférents - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2022 relative à l'organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2022;

Considérant que pour des raisons pédagogiques, il y a lieu de dédoubler des classes;

DÉCIDE:
A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 29.08.2022 au 07.07.2023, le traitement de 3 instituteur(trice)s primaires A.P.E., à mi-temps (12/24) pour un total de 36 périodes.

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

23. Enseignement communal - Prise en charge de 8 périodes d'éducation physique et du traitement de l'agent y afférent - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2022 relative à l'organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2022;

Vu sa délibération de ce jour décidant de la prise en charge de périodes d'instituteur(trice) primaire du 29.08.2022 au 07.07.2023;

Attendu que l'utilisation du reliquat permet l'organisation de classes supplémentaires sans pour autant permettre de bénéficier de périodes d'éducation physique;

Attendu qu'il convient que chaque classe organisée puisse disposer de 2 périodes d'éducation physique;

DÉCIDE:

A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 29.08.2022 au 07.07.2023, 8 périodes d'éducation physique par semaine et le traitement de l'agent y afférent, au sein des implantations suivantes:

- Dolembreux: 2 périodes
- Louveigné: 2 périodes
- Sprimont : 2 périodes
- Lincé: 2 périodes

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

24. Enseignement communal - Cours de langue en 3ème et 4ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue et du traitement de l'agent y afférent - Approbation

Le Conseil;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enseignement, de promouvoir l'apprentissage des langues (ateliers 8/10 ans);

Attendu que dans le cadre des activités complémentaires, il est utile d'organiser des ateliers de langues;

Attendu que la Communauté française limite son intervention dans l'obligation d'organiser des cours de seconde langue;

Vu le budget communal;

DÉCIDE:

A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 29.08.2022 au 07.07.2023, 16 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais/anglais), réparties comme suit :

Ecole	Période anglais	Périodes néerlandais	Périodes totales
Dolembreux	3	2	5
Louveigné	2	2	4
Sprimont-centre	2	1	3
Lincé	1	1	2
Hornay	1	1	2
Total	9	7	16

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

25. Enseignement communal - Cours de langue en 5ème et 6ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue et du traitement de l'agent y afférent - Approbation

Le Conseil;

Vu sa délibération du 21.06.2022 relative à l'organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2022;

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu que ce décret prévoit l'organisation d'un cours de langue pour les élèves de cinquième et sixième années primaires;

Attendu qu'il convient de permettre aux parents d'opérer un choix entre deux langues différentes au moins;

Vu la circulaire 8183 du 6 juillet 2021, émanant de la Communauté française et fixant les normes de rationalisation et de programmation de l'encadrement organique;

Attendu qu'au vu du choix des parents, des périodes supplémentaires de seconde langue (anglais) doivent être organisées;

DÉCIDE:
A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 29.08.2022 au 07.07.2023, 8 périodes de maître(sse) de seconde langue (anglais), réparties comme suit :

Ecole	Périodes anglais
Dolembreux	4
Louveigné	2
Sprimont-centre	2
Lincé	0
Hornay	0
Total	8

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

26. Enseignement communal - Prise en charge de 4 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et du traitement de l'agent y afférent - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2022 relative à l'organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2022;

Vu sa délibération de ce jour décidant de la prise en charge de périodes d'instituteur(trice) primaire du 29.08.2022 au 07.07.2023;

Attendu que l'utilisation des périodes précitées, des emplois APE de la Communauté française et des périodes de reliquat ont permis l'organisation de classes supplémentaires;

Attendu que ces classes ne disposent pas de périodes subventionnées pour l'organisation complémentaire, notamment l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;

Attendu qu'il convient que chaque classe organisée puisse disposer d'une période d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;

DÉCIDE:
À l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 29.08.2022 au 07.07.2023, 4 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté:

- Dolembreux: 1 période
- Louveigné : 1 périodes
- Sprimont : 1 période
- Lincé: 1 période

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

27. Mise en place d'un outil de consultation pour les citoyens des documents remis aux conseillers communaux avant toute séance du conseil communal

LE CONSEIL;

Considérant la demande du Mouvement Citoyen de Sprimont, représenté par Sylvie Garray, Catherine Chapelle, Isabelle Moreau, Olivier Rouxhet et Michel Beaufays, conseillers communaux, d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 03.08.2022 relatif à la mise en place d'un outil de consultation pour les citoyens des documents remis aux conseillers communaux avant toute séance du conseil communal:

Considérant la présentation du point par Monsieur le Conseiller Michel Beaufays:

Vu l'article 32 de la Constitution lequel consacre le principe de la publicité des documents administratifs et que l'accès à de tels documents ne peut être refusé qu'en invoquant, à juste titre, l'une des exceptions prévues par le législateur compétent.

Vu l'arrêt 250.364 du conseil d'état confirmant que les projets de délibération devaient être fournis à tout citoyen qui en ferait la demande, avant chaque conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation « Art. L3221-5. Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122- 13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, al. 1er ; « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu la déclaration de politique générale en son 1er paragraphe « participation citoyenne » adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019 ;

Vu le plan stratégique transversal présenté au Conseil communal le 2 septembre 2019 - l'objectif stratégique 2.4 y figurant

Vu la position de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs (CADA) dans son avis n° 314 du 4 novembre 2019 laquelle considère qu'en vertu des articles L3221-1 et suivants du CDLD relatifs à la publicité active de l'administration, chaque commune est libre ou, autrement dit, a la faculté d'organiser, de sa propre initiative, une publication systématique des documents remis aux conseillers communaux avant toute séance du conseil communal.

Considérant que l'intercommunale IMIO propose déjà à 155 communes un module gratuit d'ia.delib pour faciliter ces mises en lignes des projets

Considérant que déjà les gouvernements des régions encouragent à donner de nouveaux outils aux citoyens pour faire entendre leur voix au sujet de demandes concrètes qui relèvent des politiques des régions.

Considérant que pour faire entendre sa voix, le citoyen doit pouvoir avoir accès à une information complète et objective,

Considérant la volonté exprimée du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Sprimont avec la politique locale ;

Considérant que près de 80 villes et communes dont Liège, Bruxelles, Tubize, Olne ... ont mis en place un système permettant la consultation par le citoyen de l'ensemble des documents mis à disposition des conseillers communaux,

Considérant que, dans un souci de participation citoyenne à la vie communale, il est impératif que le citoyen puisse prendre connaissance non seulement des points mis à l'ordre du jour du Conseil Communal, mais également de toutes les informations qui s'y rapportent, soit celles portées à la connaissance des conseillers communaux chargés d'émettre un vote,

*Sur proposition du Mouvement Citoyen de Sprimont,
Après en avoir délibéré,
Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur*

Article unique :

Adopte le règlement suivant :

Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de SPRIMONT avec la politique locale, il est décidé :

- de mettre à disposition des citoyens, notamment par le biais informatique, en même temps que la publication de l'ordre du jour des conseils communaux, l'ensemble des documents portés à la connaissance des conseillers communaux et relatifs à l'ordre du jour des conseils communaux, hormis les documents relatifs aux points devant être traités à huis clos.

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ajoute en séance les éléments suivants :

Considérant le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Considérants les articles L3221-5, L3221-7 et L3221-8 du CDLD tel que modifié prévoyant dorénavant la publication des projets de délibérations des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal, à partir du 1er avril 2023 pour la commune de Sprimont, tout en anonymisant toute donnée

à caractère personnel relative à toute personne physique (autre qu'un mandataire ou personne non élue et candidate à ces fonctions);

Considérant que le Collège communal, au regard du principe constitutionnel de transparence administrative, a déjà précisé en séance du 21.03.2022 qu'il était ouvert à la mise en place d'une publicité active, par voie électronique, des projets de décisions présentés au conseil communal;

Considérant que cette mise en place nécessitait une réorganisation et l'adoption d'une méthode de travail adéquate au sein des services communaux;

Considérant que par décision du 19.05.2022 le Collège communal a décidé de prendre en charge les frais d'activation du module "Délibérations.be" en vue d'assurer une publicité active non seulement des projets de délibérations du conseil communal mais aussi des procès-verbaux une fois approuvés par l'autorité délibérante, module développé par l'Intercommunale I.M.I.O scrl, rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, pour un montant total de 800€ TTC ;

Considérant que les services communaux ont reçu la formation adéquate et sont prêts pour la mise en production du module www.deliberations.be ;

Considérant que l'anonymisation des annexes demanderait pour certains points inscrits à l'ordre du jour une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Considérant que dans un souci de clarté et de complétude pour les citoyens, il n'est pas souhaitable de ne publier que les annexes ne nécessitant pas d'anonymisation, certains points pouvant être présentés comme complets alors que d'autres ne le serait pas;

Considérant que le décret du 18.05.2022 ne prévoit pas la publication des annexes mais uniquement la publication des projets de délibérations des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal ;

Considérant que le décret du 18.05.2022 prévoit cette publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion du conseil ;

Considérant que ce délai est adéquat puisque les conseillers ont la possibilité, en vertu de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, de demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur doit être modifié afin d'intégrer les modalités de publication, à l'attention des citoyens, des projets de délibération des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance publique du conseil communal ;

Décide;
A l'unanimité

La modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal sera prochainement présentée à l'approbation du conseil communal, en prévoyant notamment : la publication, via le module deliberations.be, des projets de

délibérations des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal au plus tard 5 jours francs avant la séance.

28. Questions orales d'actualité

Le Collège : Le compte 2021 est revenu de la tutelle, accepté tel quel mais il est fait obligation au Collège de communiquer les remarques techniques qui ont été faites et donc en l'espèce, le reproche d'une inscription négative de 88 EUR suite à une erreur d'imputation.

Autre communication imposée par la tutelle : la modification budgétaire n° 2 est revenue de façon positive de la tutelle avec un élément intéressant : on nous demande de corriger nos prévisions en matière d'impôt des personnes physiques. Nous avons budgétisé, sur base des informations reçues de la Région wallonne, 5.992.000 EUR et on nous demande de budgétiser 6.070.098 EUR soit un gain de 78.000 EUR.

Sur la taxation sur les centres d'enfouissement technique : Le budget 2021 avait prévu 120.000 EUR

Le compte a noté 160.000 EUR (augmentation du passage)

En majorant notre taxe nous ferions un gain d'environ 140.000 EUR ce qui est extrêmement intéressant pour notre commune.

Mme Garray : La Commune a reçu de la part de l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturne une demande de participation à la Nuit de l'obscurité. Nous voudrions savoir si la Commune compte participer cette année et de quelle manière.

Le Collège : La volonté du Collège était de participer mais RESA demande 300 EUR par coffret à venir couper et à venir relancer. Dans ces conditions-là nous ne participerons malheureusement pas à la Nuit de l'obscurité.

Mme Garray : On peut aussi simplement organiser un événement local en envisageant des activités ludiques ou didactiques en faisant appel à des bénévoles ou à des partenariats etc. de manière à sensibiliser la population sans dépenser de l'argent.

Le Collège : Nous avons décidé de tout stopper parce que travailler sur une jambe et pas sur les deux ne nous semble pas intéressant, d'autant plus que le service de l'environnement est un peu débordé actuellement au vu de la multiplicité des tâches qui lui incombent . Ce type d'organisation, même avec des bénévoles, demande pas mal d'investissement de la part de notre personnel. Le Collège souhaite relayer ce projet au niveau du Comité POLLEC pour essayer de pouvoir avancer avec des ASBL ou des bénévoles.

Mme Garray : Le gros problème vient notamment du coût et de la façon dont RESA travaille. La raison pour laquelle la commune décide de ne pas y participer

est-elle annoncée et expliquée à l'organisateur ? Cela lui permettrait de réfléchir et d'avoir même un impact sur la façon dont RESA travaille car quand on lit la brochure de RESA pour Sprimont, leur réponse est totalement incohérente avec ce qu'ils annoncent.

Le Collège : répond favorablement à cette proposition d'argumenter la non-participation à la Nuit de l'Obscurité suite aux impositions de RESA qui sera mis en copie du courrier.

M. Beaufays : En ce qui concerne le problème de la ligne de bus 64. Pouvez-vous nous dire où en sont les pourparlers ? Peut espérer avoir du changement ?

Le Collège : Le TEC est en train d'effectuer une analyse sur différentes lignes pendant une période de 6 mois et après ces 6 mois ils tireront des conclusions. Ils orienteront leurs modifications et améliorations vers certaines lignes en fonction des éléments apportés.

Cette réunion a eu lieu début de l'année donc on devrait avoir retour prochainement mais la période des vacances est parfois extensible. Nous attendons la réunion suivante pour savoir ce qu'il en est.

M. Beaufays : Les habitants de Banneux et de Lincé se plaignent des vitesses excessives dans les villages. Ils se demandent s'il est envisageable d'installer des ralentisseurs de vitesse aux endroits les plus sensibles et notamment rue de l'Enseignement, rue d'Ogné et à l'entrée de la rue des XII hommes.

Les bâches 50km/h semblent bien fonctionner. Le marquage au sol des priorités de droite semble bien fonctionner aussi et il y a une demande pour en ajouter au niveau de Banneux.

Le Collège : Comme déjà mentionné 2 ou 3 fois, la rue des XII hommes est une voirie à 70km/h que nous ne parvenons pas, et le précédent Bourgmestre Claude Ancion non plus, à faire passer en 50 km/h parce que ce n'est pas le début de l'agglomération, puisque les deux côtés de la voirie ne sont pas bâtis. Mme Docteur, la responsable de la sécurité routière que nous faisons venir une ou deux fois par an, avec les services de police et le service travaux, a déjà refusé à maintes reprises le 50km/h là-bas et c'est la raison pour laquelle nous avons fait mettre un panneau « Les enfants jouent. » devant le panneau 70km/h, puisque le Bourgmestre a autorité pour placer ce type de panneaux alors que de transformer le 70 en 50, il ne le peut pas sur simple autorité communale.

On est également déjà intervenu au niveau de la rue de Banneux. Les radars de la zone SECOVA montrent que les moyennes « V85 » sont tout à fait dans les normes. On n'y roule pas si vite que cela. Parfois les personnes qui se plaignent se font elles même verbaliser dans les rues voisines.

Au niveau de la priorité de la rue d'Ogné, on réfléchit à de nouveaux aménagements mais il faut tenir compte du passage des véhicules prioritaires, notamment. Cependant, tout n'est pas réalisable ou accepté.

On a mis de nouveaux marquages au sol thermocollés dans cette rue. On va encore en ajouter dans cette rue et à Banneux également. Parfois on a l'impression que les gens roulent vite alors que ce n'est pas forcément le cas. L'impression tient parfois à la distance entre les façades des maisons et la route.

Il y a quelques personnes qui roulent extrêmement vite mais quand on observe les statistiques, les moyennes ne sont pas mauvaises. Les rues dont on parle ne sont pas reprises dans les statistiques sur les zones accidentogènes que nous avons au niveau du Collège de police.

Nous allons chaque année à Lincé avec Mme Docteur (rue des Fosses, rue du Grand Bru, jusqu'au rond-point situé après le cimetière). Elle accepte certains aménagements qu'on lui propose, et d'autres non. Ces aménagements-là lui seront reproposés l'année prochaine et l'année d'après en espérant qu'elle change d'avis. Elle nous propose également des éléments parfois, mais on ne peut pas mettre des casse-vitesse partout où on veut.

Le Collège est très attentif à ces problèmes de sécurité routière. Vous avez mentionné les bâches 50Km/h qui ne sont pas reprises dans la législation sur la sécurité routière de la Région wallonne mais pour lesquelles nous avons reçu un accord du SPW. On ne peut cependant pas mettre des panneaux 50km/h partout sur les 300km de voirie communale.

Nous commençons à avoir une cartographie complète de la situation de la Commune grâce au placement de notre radar préventif un peu partout sur la commune. Nous constatons des vitesses un peu excessives par rapport aux « V85 », dans la rue Joseph Potier. Des aménagements ont été demandés à la région wallonne à de multiples reprises sans succès.

M. Beufays : Les trottoirs et aménagements de la Rue de la Sapinière vont-ils être terminés ?

Le Collège : Les aménagements réalisés devant les nouveaux immeubles constituaient des charges d'urbanisme, et d'autres ont été fait via marché public. Il n'y a pas d'autres aménagements prévus dans le prochains PIC. Cela pourrait changer en cas de construction de nouvelles habitations.

M. Beufays : Pourquoi la place de Banneux n'est-elle pas aménagée comme dans d'autres villages ?

Le Collège : la question a été posée en réunion de CLDR. Des embellissements floraux pourrait être envisagés en marge du PCDR.

Comme la place est surtout utilisée comme parking ce sont surtout des aménagements de sécurité qui ont été fait.

Il nous parait important de maintenir les places de parking pour les riverains.

M. Beaufays : Le débit de l'eau dans la rue des XII hommes s'est amélioré pour certains mais s'est empiré pour d'autres. Y a-t-il des perspectives d'améliorations ?

Le Collège : Une réunion a été organisée avec la SWDE et les riverains.

La SWDE a prévu divers travaux sur plusieurs années dans cette rue mais ils sont en retard dans leur calendrier.

Certains problèmes ont été résolus rue des XII hommes. Cependant il y a eu récemment des problèmes temporaires liés à des branchements effectués par les gens du voyages

M. Beaufays : Les habitants de Banneux s'interrogent sur l'avenir de l'ex-camping « Les Peupliers ». Avez-vous des informations à donner ?

Le Collège : Le terrain est en zone de loisir. Nous réfléchissons donc à des projets de loisir à caractère sportif. Cependant, depuis les inondations, les dossiers d'appel à projet chez Infraspports sont tous bloqués. L'argent étant consacré à la remise en état des infrastructures sportives existantes.

Le dossier est repris dans le cadastre sportif Infraspports mais nous n'avons aucun retour pour le moment.

M. Beaufays : Envisagez-vous de consulter les habitants du quartier sur le devenir du site ?

Le Collège : Beaucoup de riverains ont déjà été rencontrés individuellement. Leur principale crainte sont les nuisances sonores.

Tant qu'aucun projet concret n'est mis en route, il n'est pas opportun d'organiser des réunions. Notons que pour qu'un projet soit subsidié il doit avoir un intérêt au niveau collectif et pas uniquement pour les riverains du site.

M : Beaufays : Quelque chose est-il envisagé par la Commune pour développer le Commerce autour de l'esplanade à Banneux ?

Le Collège : Une nouvelle brasserie – restaurant vient d'ouvrir il y a 3 semaines. Le tourisme revient à Banneux. Il y a eu l'aménagement de la place, le nouvel office du Tourisme qui va bientôt ouvrir etc.. Beaucoup de choses ont été faites ces derniers temps. Les résultats deviennent visibles, la zone est beaucoup plus accueillante qu'avant.

M. Beaufays : A Lincé, les citoyens font état du mauvais état des routes dans le village. Des travaux sont-ils prévus dans un avenir proche ?

Le Collège : Des enduisages ont été faits et d'autres sont programmés pour l'année prochaine.

M. Beaufays : Existe-t-il un agenda relatif à l'entretien du réseau d'égouttage à Lincé ?

Le Collège : Non, il n'y en a pas.

M. Beaufays : Les habitants de Lincé souhaiteraient obtenir une liste des terrains susceptibles d'être utilisés pour la mise en place de potagers communautaires. Cela est-il possible ?

Le Collège : doit vérifier les données et va réfléchir à la question. Il faut en tout cas que ce soit un projet collectif et pas porté par un ou deux riverains uniquement.

M. Beaufays : Il y a eu quelques plaintes suite à l'organisation de fêtes sauvages au presbytère qui provoquent des nuisances sonores et des dépôts de déchets sauvages. En êtes-vous informés ?

Le Collège : Nous interrogerons le Comité.

M. Beaufays : Il y aurait une convention en cours [de négociation] entre la fabrique d'Eglise et le Comité. Il serait intéressant de mettre les riverains en relation avec les représentants de la Fabrique d'Eglise et du Comité afin qu'ils puissent dresser un règlement ensemble.

Le Collège : La convention, de bail locatif, est en préparation à la demande de l'Evêché.

Il n'est pas certain que l'Evêché accepte l'intervention de tiers.

En ce qui concerne les nuisances, il faut se référer aux règlements communaux et se tourner vers les services compétents.

Laure Malherbe : Le trafic de poids lourds semble plus intense sur la N30. Ya t'il eu un changement de réglementation?

Le Collège : Non, rien n'a changé récemment.
